LE COUP MANQUE,

OU

LE RETOUR DE TROYES.

LE COUP MANQUÉ,

OU

LE RETOUR DE TROYES.

RÉFLEXIONS sommaires sur le dernier Arrêté du Parlement de Paris, en date du 19 Septembre 1787.

Parturient montes; nascetur ridiculus mus.

1787.

THE NEWBERRY
CHICAGO

LE COUP MANQUÉ,

OU

LE RETOUR DE TROYES.

20 septembre 1787.

Le parlement reculera-t-il ? ... Non ; ... car sa gloire y est intéressée ... La cour cédera-t-elle ? ... Si elle le fait, elle compromettra son autorité ... Comment donc se tireront-ils du défilé où tous deux se sont précipités ? ...

Telle est la question agitée dans un écrit intéressant & rempli de bonnes vues, publié dernièrement à l'occasion du grand procès qui divise aujourd'hui notre nation & son souverain (1).

(1) Supplément aux remontrances du parlement, seconde édition, page 18, à la note.

L'auteur décide cette queſtion à ſa maniere, & nous l'euſſions décidée comme lui il y a quatre jours. « Point de milieu, dit-il, *il* » *faut abandonner les palliatifs pour revenir au* » *remede vraiment curatif*, dans la criſe où nous » ſommes. Les états-généraux, voilà le ſeul » moyen, le ſeul tribunal capable de mettre » fin aux débats entre la cour & le parle- » ment. »

Et nous diſions comme lui, & l'état des choſes paroiſſoit conduire néceſſairement à cette concluſion.

Eh bien! un événement que nous n'avions pas prévu, que nous avons encore peine à nous perſuader, quoiqu'il ne ſoit que trop réel, vient de nous prouver que nous nous trompions l'un & l'autre.

La cour & le parlement n'étoient donc pas entr'eux ſi loin de compte, qu'ils ne puſſent ſe rapprocher? ... Ils ne s'étoient donc pas tellement enferrés, qu'ils ne puſſent ſortir d'affaire?

Il y a trois fois vingt-quatre heures, s'il en eût fallu croire aux apparences, c'étoit à qui des deux ne reculeroit pas .... & voilà qu'aujourd'hui tous deux reculent ... & l'on peut dire que c'eſt à qui des deux reculera le plus!

Mais de cette reculade réciproque naît une nouvelle queſtion, qui, dans les conjonctures préſentes, ne ſauroit paroître oiſeuſe:

celle de ſavoir qui des deux, ou de la cour, ou du parlement, a fait le plus de chemin en arriere, & a perdu le plus de terrain.

Nous eſt-il permis à cet égard de haſarder une opinion?... Si nous ſommes dans l'erreur, libre à qui le voudra bien de nous en relever... il aura d'autant moins de peine, que nous ne déſirons rien tant que de nous tromper.

Il nous ſemble que, dans cette eſpece de traité de paix, tout le déſavantage eſt pour le parlement, & par conſéquent pour la nation.

Voici, au reſte, comme nous entreprenons d'établir cette propoſition... Nous commençons par rappeller en peu de mots ce qui s'eſt paſſé... Du réſumé des faits, nous ferons ſortir enſuite les ſyſtêmes oppoſés de la cour & du parlement;... enfin, après avoir comparé les derniers réſultats de leur conduite reſpective, & les ſacrifices faits en définitif de part & d'autre, nous en tirerons les conſéquences naturelles & néceſſaires, d'où doit dériver notre concluſion.

Un déficit énorme a paru exiſter dans les finances; l'adminiſtrateur infidele dont il étoit l'ouvrage, en a lui-même été effrayé; ne ſachant plus où donner de la tête, par une école, de toutes celles qu'il pût faire, la plus heureuſe pour la nation, puiſqu'il en eſt devenu la victime, il n'a pas craint de conſeiller au ſouverain d'aſſembler les notables, pour

aviſer aux moyens de combler l'abyme profond par lui creuſé.

Le premier pas du moins à faire dans une entrepriſe auſſi importante, & tout à la fois auſſi délicate, étoit ſans doute, en cherchant à diminuer la dépenſe & à ſimplifier la perception pour augmenter la recette, de ſe procurer le plus de bonifications poſſibles; ... c'eſt ce dont préciſément on s'eſt le moins occupé; c'eſt l'objet ſur lequel on s'eſt le moins appeſanti... On s'eſt contenté à cet égard de promeſſes dont encore ne portoit-on pas fort bien le réſultat à venir... Mais, en récompenſe, le déficit annoncé d'abord groſſiſſoit tous les jours, ſans que l'on penſât à le juſtifier par des états qui, preſque juſqu'à l'expiration de l'aſſemblée, furent inutilement demandés par les notables, qui ne leur furent jamais communiqués au degré de vérité & d'exactitude convenable; & qu'enfin on ne leur a pas laiſſé le temps de vérifier & d'examiner aſſez, pour donner lieu de leur part à un avis fondé ſur des baſes certaines.

Qu'on les leur eût préſenté dès le premier moment de leur réunion, qu'on ne leur eût rien lâché, qu'on les eût conſultés de bonne foi; ils euſſent, après un travail réfléchi, & fait en connoiſſance de cauſe, reconnu, repréſenté ſans doute, ce qui ſe vérifie aujourd'hui par l'événement, que le déficit pouvoit ſe couvrir en très-grande partie, peut-être même

entiérement par les retranchements à faire ſur la dépenſe.

C'eſt ce qu'ils n'ont pu faire; .... c'eſt ce qu'apparemment on ne vouloit pas qu'ils fiſſent..... On étoit beaucoup moins curieux de réduire la dépenſe au montant de la recette déjà plus que ſuffiſant pour les beſoins réels, que de groſſir la recette, pour ajouter à la dépenſe, & ſatisfaire à des beſoins imaginaires.

Qu'a-t-on fait pour remplir ce but ſi éloigné cependant en lui-même du vœu perſonnel du ſouverain ?

Le génie fiſcal a ſecoué la pouſſiere de ſes archives ; & toujours ingénieux pour l'invention des moyens d'engraiſſer ſes adorateurs en écraſant le peuple, il a tiré de ſon atelier infernal différents projets déſaſtreux, à certains deſquels, tel que le timbre, la réſiſtance courageuſe des magiſtrats l'avoient déjà pluſieurs fois obligé de renoncer.

Les notables auxquels à peine a-t-on permis d'entrevoir la lumiere, ont préſenté des obſervations ; on les a reçues, en ſe réſervant d'en faire tel uſage que l'on voudroit; .... & ils ſe ſont ſéparés.

Le miniſtere alors, ſans aucune eſpece de fondement, contre toute vérité & notoriété publique, préſentant ſes propres idées comme le réſultat imparfait du travail de cette Aſſemblée, qu'il s'étoit plu à regarder comme de

petits états-généraux, & qui n'en étoit réellement que le ſimulacre & le phantôme, s'eſt cru aſſuré du ſuccès de ſes projets, n'a pas même imaginé devoir rencontrer aucun obſtacle, ni éprouver aucune réſiſtance.

Il s'eſt trompé; .... les cours ne ſe ſont pas laiſſé prendre à ce vain appareil; le parlement de Paris, auquel ces projets ont été adreſſés d'abord, ſuivant l'uſage, en forme de loix, la cour des pairs, en ſe rappellant la miſſion à elle donnée par la nation elle-même dans les états de Blois, n'a pas cru devoir reſtreindre ſon miniſtere à un ſimple enrégiſtrement, à une ſimple publication de ce qui lui étoit apporté comme l'ouvrage prétendu d'une aſſemblée, qui, n'ayant d'ailleurs aucun caractere national, avoit bien pu donner des avis particuliers, mais n'auroit pu prendre aucune déciſion, ni faire aucune loi. Elle a regardé avec raiſon le travail des notables comme de ſimples mémoires, dont il ſeroit poſſible peut-être de tirer quelques lumieres; mais elle ne lui a pas reconnu d'autre valeur: elle s'eſt cru autoriſée, comme elle l'étoit en effet, à examiner ce travail, à en vérifier le réſultat.

Deux projets de nouveaux impôts lui ont été propoſés de la part du gouvernement; ces projets d'impôts étoient fondés ſur le déficit énorme que l'on avoit cru reconnoître dans les finances.

A la premiere vue de ces impôts, dont la

néceſſité n'étoit ni vraiſemblable, ni établie ; elle a dit au gouvernement :

« Juſtifiez donc préalablement de l'exiſtence » de votre prétendu déficit ; montrez vos » états de recette & de dépenſe ; car avant de » ſurcharger le peuple de nouveaux tributs, » il eſt juſte que le beſoin en ſoit réel, & » légalement conſtaté. Or, depuis quelques » années, malgré la paix, malgré nos repré- » ſentations, vous avez étendu (par un » certain art que vous connoiſſez) les impôts » déjà exiſtants ; vous en avez établi de » nouveaux ; vous avez emprunté à perte de » vue, (& des emprunts ne ſont autre choſe » que des impôts ſimulés ;) nous avons con- » ſenti à tout, au riſque d'être déſavoués par » la nation, parce que nous avons cru pouvoir » nous juſtifier à ſes yeux, par l'aſſurance que » vous nous aviez donnée dans tous vos édits » ſucceſſivement, & ſous le nom d'un roi dont » la parole nous ſembloit de ſa nature invio- » lable ; que ces impôts, ces emprunts, » n'avoient d'autre objet que de parvenir à la » libération définitive de la dette nationale, » que vous nous annonciez *fauſſement* comme » étant ſur le point de s'opérer ; & c'eſt après » avoir ainſi, ſous ce prétexte ſpécieux & » conſolant, englouti dans votre gouffre fiſcal » la très-grande partie des fonds du royaume, » ſans aucun avantage réel pour l'état, » que vous nous propoſez, tranquillement &

» de ſang-froid, de vous octroyer de nou-
» veaux ſubſides, pour couvrir un prétendu
» déficit dont vous ne vous juſtifiez pas ; un
» déficit, qui, s'il exiſte, n'a pu être que
» l'effet d'une adminiſtration vicieuſe & cri-
» minelle..... Oh ! pour le coup, il nous eſt
» bien permis de ne plus nous en rapporter à
» vous ſur vos beſoins..... Rendez compte,
» avant de demander de l'argent..... »

Ainſi a parlé la cour des pairs ; puis elle a renvoyé les édits ſans les examiner, &, comme l'on dit, ſur l'étiquette du ſac.

On lui a répondu : « *Qu'elle outre-paſſoit* » *ſes droits, en demandant les états de recette &* » *de dépenſe.....* » ſes droits cependant qu'elle ne tient pas du gouvernement, mais bien de la nation, qui l'a ſpécialement autoriſé à la repréſenter, au moins dans les cas abſolument urgents, pour *accorder*, *refuſer*, ou *modifier les impôts*..... & ces états demandés n'ont point été repréſentés.

« En ce cas, ont repliqué les magiſtrats, » & ſi, en demandant que les beſoins annon-
» cés ſoient juſtifiés, nous excédons nos pou-
» voirs, nous les excéderions encore bien
» davantage, en conſentant pour la nation à
» de nouveaux impôts, ſans connoiſſance de
» cauſes, & dans des circonſtances qui ne ſont
» pas celles où les états-généraux nous ont
» reconnu capables de les repréſenter : *In ma-*
» *giſtratibus, non eſt major defectus, quàm defec-*

» *tus poteſtatis*..... Adreſſez-vous donc à ceux » qui ſont en droit de vous demander des » comptes ; ceux-là ſeuls peuvent juger de » l'étendue de vos prétendus beſoins ; ceux-là » ſeuls peuvent vous octroyer de quoi les ſa- » tisfaire..... ASSEMBLEZ LES ÉTATS- » GÉNÉRAUX ! »

Cette nouvelle difficulté ne couvroit pas le déficit réel, ou prétendu..... auſſi la cour ne l'a-t-elle pas pris pour argent comptant..... Elle a inſiſté.

On a fait dire au roi, on lui a fait ſoutenir contre l'évidence, que *lui ſeul étoit juge des beſoins de l'état, ſeul arbitre de l'utilité ou de l'inutilité des états-généraux*..... comme ſi la nation (dont il tient, quoi qu'on en diſe, ſon autorité,) avoit jamais pu, avoit jamais voulu, en ſe donnant un chef plutôt qu'un maître, ſe ſoumettre à une obéiſſance aveugle ; comme ſi, (tranchons le mot,) elle avoit entendu ſe réduire à l'eſclavage ! .... tel étoit cependant le ſyſtême annoncé par la cour, qu'en vain elle eût voulu faire adopter par des magiſtrats François.

La voie de la perſuaſion ne lui réuſſiſſant pas, elle a voulu eſſayer de la voie d'autorité abſolue, de cette voie appellée par Henri IV, *voie irréguliere, qui ne reſſent que la force & la violence*..... nous avons vu ſe déployer à nos yeux l'appareil impoſant d'un *lit de juſtice*.

D'un lit de juſtice ! Cette cérémonie autrefois

ſi reſpectable, puiſqu'elle préſentoit aux yeux des peuples leur ſouverain à la tête des grands du royaume, & des magiſtrats repréſentants de la nation, délibérant avec eux, les conſultant, & rédigeant, d'après leurs avis, des loix utiles! .... cette cérémonie dégénérée aujourd'hui par un abus d'autorité intolérable & abſurde tout à la fois, en un acte de contrainte & de deſpotiſme inconnu même chez les Turcs.

Une tranſcription ſeche & purement mécanique, faite ſur les regiſtres du parlement, des deux prétendues loix portant établiſſement de deux impôts plus déſaſtreux l'un que l'autre, ſans vérification préalable, ſans cette *délibération commune & libre, dont*, ſelon l'expreſſion de Saint-Louis, *dépend le ſalut du peuple*, & *à laquelle*, a dit encore ce même prince, *les rois ne ſauroient ſe ſouſtraire*, a été le réſultat de cette ſéance que l'on appelle royale.

Ce phantôme de victoire remportée, moins encore par le roi, que par le miniſtere, & avec d'autant plus de facilité, qu'il n'y avoit point lieu à réſiſtance, a été ſuivi de l'impreſſion, de la publication à bas bruit, de la diſtribution preſque clandeſtine, quoique faite avec une profuſion incroyable, de l'inſertion. Enfin, dans tous les journaux de ces édit & déclaration, deſtinés cependant, comme l'événement le prouve, à l'inexécution la plus com-

plète, & à rentrer, nous l'eſpérons ainſi, pour jamais dans le juſte oubli dont les ennemis de l'état les avoient fait ſortir pour un moment.

La cour des pairs n'a point ſenti ſon courage abattu par cet acte d'autorité ; elle y a répondu de ſon côté par un coup de rigueur digne de la miſſion honorable qu'elle avoit reçue depuis pluſieurs ſiecles de la nation : cette tranſcription forcée qui ſouilloit ſes regiſtres, depuis ſi long-temps le dépôt reſpectable, ſacré, des loix fondamentales du royaume, ſi dangereuſement attaquées en ce moment, elle l'a déclarée illégale & nulle, en annonçant à la nation juſtement effrayée, que les droits n'en pouvoient recevoir aucune atteinte ; en réclamant hautement la convocation des états-généraux, comme ſeule capable de concilier la volonté apparente du ſouverain, avec les véritables intérêts des peuples.

Cete noble fermeté, cette généreuſe réſiſtance de la cour des pairs, qui plus d'une fois, dans d'autres occaſions, ſauva la nation des malheurs qui la menaçoient ; qui plus d'une fois a contribué, ainſi que l'atteſte notre hiſtoire, à ſoutenir la couronne même chancelante ſur la tête de nos ſouverains ; traitée maintenant, par un roi juſte, bienfaiſant ; mais abuſé & trompé, de révolte & de ſédition, s'eſt vu récompenſée par l'exil. La capi-

tale, au moment où elle applaudiſſoit à leur zele, s'eſt vu enlever ſes magiſtrats, qui, parce qu'eux ſeuls en devoient plus immédiatement ſouffrir, ſe ſont ſoumis à des ordres contenus dans des *lettres cloſes*, auxquelles nos rois, par des ordonnances multipliées, leur avoient ſi fortement, ſi énergiquement défendu *d'avoir égard, & d'obtempérer.*

La ville de Troyes, par une eſpece d'enchantement, ou plutôt par un abus d'autorité ſurpris à la religion du prince, eſt devenue tout-à-coup le ſiege du parlement de Paris.

En l'éloignant ainſi à quarante lieues du ſiege ordinaire de ſes fonctions, on ne devoit pas eſpérer de voir changer tout-à-coup ſes ſentiments : auſſi, pour cette fois encore ſont-ils demeurés inébranlables comme les loix conſtitutives de la monarchie ſur leſquelles ils étoient fondés.

Deux nouveaux arrêtés confirmatifs de tous ceux que la capitale avoit lus avec tranſport, ont été le premier uſage que les magiſtrats, dans leur nouveau ſéjour, ont fait de leurs droits toujours ſubſiſtants : à Troyes, comme à Paris, ils ont perſiſté à réclamer pour les principes fondamentaux de la monarchie, contre les efforts du deſpotiſme & de l'autorité arbitraire ; à Troyes, comme à Paris, ils ont perſiſté à appeller au ſecours de la nation, la nation elle-même, & à demander la convocation des états-généraux.

Le miniſtere plus piqué encore que ſurpris de ce nouvel acte de rigueur, fort embarraſſé d'en détourner les ſuites, parce que le caractere de la vérité eſt indeſtructible, mais tourmenté du déſir de s'en venger, a eu recours à l'arme ridicule & purement illuſoire d'un arrêt du conſeil, dont l'objet, mais non l'effet, a été d'annuller, s'il eût été poſſible, les délibérations réfléchies de la cour des pairs ; ſemblable en cela parfaitement à ces enfants, qui, forcés de ſe reconnoître les plus foibles, ſe flattent encore d'avoir tout gagné, & s'attribuent les honneurs de la victoire, quand, pour derniere reſſource, ils ſe ſont vengés par une grimace.

Auſſi la cour des pairs a-t-elle répondu à cette derniere tentative, par le mépris qu'elle méritoit ; elle ne lui a fait l'honneur de s'en occuper, que pour déclarer qu'il n'y avoit point lieu à délibérer.

Cette conduite du miniſtere, toute dériſoire qu'elle étoit au fond, annonçoit néanmoins à l'extérieur l'intention de ne pas ſe départir de ſon ſyſtême de deſpotiſme ; & les cartes, ſi nous pouvons nous ſervir de cette expreſſion, paroiſſent plus brouillées que jamais.

La cour & le parlement ſembloient s'être réciproquement engagés dans un défilé dont il ne paroiſſoit pas poſſible qu'ils ſortiſſent, ſans une reculade éclatante de la part de l'un ou de l'autre.

Comment en effet concilier deux syſtêmes auſſi oppoſés ?

Celui de la cour, qui conſiſtoit à ſoutenir : *Que le roi doit être obéi ſans examen : que ſa volonté réelle ou apparente doit faire la loi : que lui ſeul doit juger de la néceſſité des impôts* (& par conſéquent peut arbitrairement diſpoſer de la propriété des ſujets :) *que l'enrégiſtrement n'eſt qu'une pure formalité deſtinée ſeulement à rendre publiques les loix émanées du ſouverain, ſeul légiſlateur : que tout le pouvoir des magiſtrats ſe réduit à des repréſentations, auxquelles le roi,* (c'eſt-à-dire un miniſtere bien ou mal intentionné,) *peut avoir tel égard que de raiſon, ou plutôt tel qu'il vouara : qu'enfin la demande qu'a fait le parlement de la convocation des états-généraux, eſt attentatoire à la majeſté royale & à l'autorité du prince, qui ſeul a le droit de déterminer les cas & les moments où il peut devenir utile de conſulter la nation ſur ſes propres intérêts.*

Celui du parlement, qui, appuyé tout à la fois ſur le droit naturel & ſur les loix fondamentales du royaume, conſiſtoit au contraire à ſoutenir : *Que les ſujets du roi ne lui ont jamais promis qu'une obéiſſance raiſonnée : qu'en fait d'impôts, ſur-tout, d'où il réſultoit une diminution de propriété, la nation eſt ſeule légiſlatrice, ſeule compétente pour juger du beſoin, pour les octroyer, pour en déterminer la ſomme & l'emploi : que l'enregiſtrement dans les cours ſouveraines,* ÉTABLIES PRINCIPALEMEMT, *comme s'exprime l'ordonnance*

de 1648, POUR AUTORISER LA JUSTICE DES VOLONTÉS DES ROIS, *ne ſe réduit point à une ſimple formalité de publication, mais conſiſte dans une vérification réfléchie, une ſanction librement délibérée des loix propoſées par le ſouverain : vérification & ſanction qui forment une partie eſſentielle des fonctions du parlement, dans les termes de la miſſion à lui donnée, non par le roi, mais par la nation elle-même dans les états-généraux de* 1577 : *que cette miſſion ne ſe borne pas à de ſimples repréſentations dépendant, quant à leur effet, du caprice du miniſtere, mais renferme nommément, pour certains cas au moins, le droit de conſentir, de refuſer, de modifier les loix, & particuliérement les impôts ; que dans tous les autres cas, la nation s'étant expreſſément réſervé la puiſſance légiſlative, les cours ſouveraines non-ſeulement peuvent, mais doivent indiſpenſablement renvoyer aux états-généraux l'examen & la vérification des demandes qui leur ſont faites au nom du ſouverain : que cet appel à la nation ne peut porter aucune atteinte à l'autorité du prince, laquelle demeure toujours ſubordonnée à celle du peuple réuni, dont elle n'eſt réellement qu'une emanation.*

Tels étoient donc les ſyſtêmes réciproques du gouvernement & de la cour des pairs ; & ſans doute, le *oui* & le *non* ne ſont pas entre eux plus contradictoires.

Ainſi engagés l'un & l'autre, chacun de ſon côté a néanmoins cherché les moyens de ſe rapprocher & d'entrer en capitulation.

Le parlement, qui cependant avoit beau

jeu, qui n'avoit rien à redouter, puiſqu'il étoit aidé, & du vœu général, & de la bonté de la cauſe dont il avoit entrepris, & déjà ſi bien ſoutenu la défenſe, auquel enfin un moment de plus de vigueur ſembloit devoir aſſurer un triomphe complet & une gloire immortelle; le parlement, diſons-nous, a le premier préſenté le rameau d'olivier, & arboré l'étendard de la paix: ſous le prétexte de l'interruption de la juſtice, & du dommage en réſultant pour quelques particuliers, il a annoncé le déſir d'être rendu au lieu ordinaire de ſes fonctions.

De ſa part, le miniſtere, qui voyoit le ſyſtême de réſiſtance ſe communiquer à toutes les cours du royaume, qui le voyoit appuyé d'ailleurs par l'aſſentiment univerſel des peuples juſtement allarmés à la vue de ſes entrepriſes, a ſenti que difficilement il parviendroit à ſes fins, s'il continuoit à en pourſuivre ouvertement le ſuccès: nouveau Prothée, il a pris une autre voie moins apparente, mais non moins sûre, pour arriver au même but; il a fait le ſacrifice, généreux en apparence, de ce qu'il prévoyoit ne pouvoir obtenir. Ces bonifications, qu'il avoit annoncé dès l'origine, ſans s'en occuper réellement, & qui, au lieu de ſe réduire alors à des paroles, euſſent dû être le prélude de toutes autres opérations, devenues aujourd'hui, & en déſeſpoir de cauſe, l'objet d'un travail effectif, lui ont ſervi de prétexte pour renoncer à deux impôts

rejetés par un concert universel de toute la nation : l'édit de subvention territoriale, & la déclaration du timbre ont été révoqués.

Mais on ne s'en est pas tenu là de la part de la cour : c'eût été perdre son procès, & donner à peu près gain de cause à la nation, & au parlement qui déjà avoit trop bien & trop ouvertement annoncé la disposition de se prêter, pour que l'on n'en profitât pas ; on vouloit bien d'ailleurs paroître céder & reculer ; mais on vouloit en effet ne s'en assurer que plus complétement la victoire.

A la révocation des deux nouveaux impôts, qui n'a eu pour objet que de dorer, comme l'on dit, la pilule, on a accollé par le même édit, la prorogation très-prématurée du vingtieme, & même son extension actuelle.

Et le parlement, leurré par l'apparence de succès qu'il a cru obtenir de la premiere partie de l'édit, n'a pas balancé à accueillir sans difficulté la seconde, & à lui donner la sanction, par un enrégistrement pur & simple, en dérogeant, sans s'en appercevoir, aux anciennes modifications & conditions que lui-même avoit apposé à la perception de cet impôt, lors de son établissement originaire, & des différentes prorogations auxquelles il avoit successivement, & peut-être aussi abusivement consenti ; & cette complaisance lui a valu son rappel.

Voilà les faits : nous les avons exposés tels qu'ils se sont passés sous nos yeux : nous venons,

de voir ſucceſſivement comment s'eſt engagé un grand procès entre le ſouverain & la nation; comment il a été réciproquement ſoutenu & défendu, par le gouvernement d'une part, de l'autre par la cour des pairs; comment enfin, & par quelle ſorte de tranſaction il s'eſt terminé.

Chacun des deux partis, dans cette tranſaction, paroît avoir reculé; chacun paroît avoir fait des ſacrifices; mais qui des deux en a fait le plus? Qui des deux, ou du ſouverain ou de la nation, ou du gouvernement ou de la cour des pairs, a le plus gagné ou perdu dans cet arrangement?

Telle eſt la queſtion que nous avons élevée en commençant; & nous avons avancé, nous avons promis de démontrer que, dans cette eſpece de traité de paix, l'avantage n'eſt pas pour le parlement, ni par conſéquent pour la nation.

Nous allons encore plus loin en ce moment, & nous oſons dire que la défaite du parlement, & par ſuite, de la nation, eſt entiere, & le ſuccès complet du côté du roi & de ſes miniſtres.

Les faits ſeuls, dénués de toutes réflexions, ſuffiroient, nous le croyons ainſi, pour établir notre propoſition; mais à ce premier genre de preuve, joignons en peu de mots celle du raiſonnement.

En effet, quels ſacrifices a fait le gouver-

nement ? Réellement aucun... Il a renoncé à deux impôts, impraticables de leur nature, & dont il n'avoit pas beſoin . . . voilà tout.

A la vérité il avoit fait une école; croyant appercevoir un déficit conſidérable dans les finances, au lieu d'examiner d'abord ſérieuſement & de bonne foi s'il ne trouveroit pas abondamment dans la diminution de la dépenſe de quoi couvrir ce déficit, il avoit trouvé plus court & plus ſimple de demander de nouveaux ſubſides.

Mais cette école même a été ſur-tout l'ouvrage de l'adminiſtrateur infidele, alors en place, qui s'occupoit beaucoup moins de remédier au mal que de l'augmenter encore, en cherchant de nouveaux moyens de donner carriere à ſes déprédations.

Cet adminiſtrateur une fois diſgracié, le miniſtere mieux compoſé, & après s'être mieux conſulté, a fini par où il eût fallu commencer ſans doute ; il a reconnu *peut-être* que le déficit n'étoit pas auſſi conſidérable qu'on l'avoit annoncé, & *certainement* qu'une économie bien entendue, jointe, à l'avenir, à une ſimplification utile dans les moyens de perception, ſuffiroit, & au-delà, pour combler l'abyme qui s'étoit ouvert devant lui, & pour rendre inutiles de nouveaux impôts : & l'édit de ſubvention territoriale & la déclaration du timbre ont été révoqués.

Mais ce retour du gouvernement sur lui-même, ce sacrifice apparent dont mal-à-propos le parlement s'applaudiroit comme d'une victoire entiere, n'a altéré en rien le système ministériel, qui n'en a pas moins eu très-complétement le dessus.

En effet, la subvention territoriale & l'impôt du timbre, quelque alarmants, quelque intéressants à écarter qu'ils fussent, ne faisoient cependant pas l'objet principal du procès.

Quel étoit-il donc? Le voici:

De la part du ministere, c'étoit de se ménager, non pas le droit (il ne peut jamais lui appartenir), mais la facilité de multiplier, d'étendre à son gré les impôts, & disposer ainsi arbitrairement de la propriété des citoyens.

De la part du parlement, c'étoit, au contraire, après en être convenu lui-même, de forcer le ministere à convenir que, non-seulement aucun impôt nouveau, mais même aucune addition quelconque aux impôts déjà subsistants, ne pouvoit avoir lieu sans le consentement de la nation réguliérement assemblée en états-généraux.

Telle étoit réellement la principale &, à proprement parler, l'unique question qui divisât les deux partis.

Maintenant qu'est-il arrivé?

A deux impôts inutiles, le ministere a substitué la prorogation & l'extension d'un autre

déjà ſubſiſtant... & le parlement n'a pas fait difficulté de l'adopter & de l'enrégiſtrer purement & ſimplement.

Or, de deux choſes l'une : ou le ſyſtême du parlement ne préſentoit qu'une diſpute de mots, ou il ne devoit pas ſe prêter davantage à cette prorogation, qu'à l'établiſſement des deux autres impôts ; la raiſon étoit la même : *ubi eadem ratio, idem jus.*

Car ce n'eſt pas par le nom des choſes, mais par leur effet, qu'il en faut juger.

Qu'eſt-ce qu'une prorogation d'impôt, ſi ce n'eſt réellement un nouvel impôt ? ... Il ne faut pas réfléchir long-temps ni bien profondément, pour ſe convaincre qu'il n'y a pas de différence, & que la choſe eſt la même ſous un autre nom.

L'impôt étant de ſa nature une véritable diminution de la propriété des contribuables ; qu'il augmente en ſomme actuelle ou en durée dans l'avenir ; qu'il ſorte de la bourſe du citoyen, aujourd'hui ſous différentes dénominations, ou bien ſous la même, dans le cours d'une certaine révolution de temps & d'années, l'effet eſt parfaitement le même, puiſque la propriété du citoyen éprouve en ſomme la même diminution.

Proroger un impôt c'eſt donc y faire une addition réelle : à plus forte raiſon en eſt-il ainſi, lorſque, non-ſeulement l'impôt eſt prorogé, mais lorſqu'il reçoit une extenſion actuelle & ſenſible.

Si donc le parlement, se rappellant enfin aujourd'hui cette grande vérité par lui si longtemps perdue de vue, a reconnu authentiquement son incapacité relativement aux impôts, dont le nom comme l'effet est nouveau, ne devoit-il pas également se reconnoître & s'avouer sans pouvoir, relativement à une prorogation dont l'effet devoit être pareil sous une dénomination différente? Ne devoit-il pas également en appeller à cet égard à la nation assemblée?

En vérité! qu'il nous soit permis de le dire, on seroit tenté de croire que la cour des pairs s'est repentie de cette généreuse reconnoissance, & qu'elle eût voulu pouvoir retenir un aveu que l'embarras des circonstances, plus encore que la force de la vérité, lui avoit enfin arraché, comme malgré elle.

Du moins ne peut-on se refuser à reconnoître dans sa conduite la plus étrange inconséquence; du moins faut-il convenir qu'après avoir courageusement & rigoureusement soutenu le siege, elle a bien complétement abandonné la place, rendu les armes, & fait une retraite qui assure au gouvernement sur la nation une victoire plus dangereuse encore peut-être par ses suites, que par son avantage présent.

Vous vous trompez, nous dira-t-on; il ne faut pas s'arrêter juridiquement à leur enré-

giſtrement pur & ſimple, qui termine le dernier édit; il ne faut pas le ſéparer de l'arrêté, fait le même jour & au même inſtant par la cour des pairs. Liſez cet arrêté ; il contient la profeſſion de foi des magiſtrats, & vous y verrez que loin d'abandonner les vrais principes, ils y ſont demeurés conſtamment, inviolablement attachés.

Eh bien ! liſons cet arrêté, & voyons ce qui en réſulte.

Il contient, il eſt vrai, la déclaration de la part du parlement, qu'il *perſiſte dans tous ſes précédents arrêtés ; qu'il regarde comme hors de ſon pouvoir d'enrégiſtrer aucun impôt, dont la nation préalablement aſſemblée en états-généraux n'auroit pas reconnu la néceſſité, & fixé invariablement la quotité, la durée & l'emploi.*

Mais quand fait-il cette déclaration ? C'eſt l'inſtant d'après celui où il s'eſt cru permis, où il n'a pas cru *hors de ſon pouvoir*, d'enrégiſtrer la prorogation & l'extenſion du vingtieme.

Connoît-on un genre de contradiction & d'inconſéquence plus frappant & plus palpable ?

Rendons juſtice cependant. La cour des pairs, la premiere cour du royaume, n'aura point ſans doute agi ſans motifs, & ſans motifs graves, déterminants, irréſiſtibles.

Ces motifs au reſte ſont connus ; ils ſont exprimés dans ſon arrêté ; .... fort bien ; mais

qu'il nous ſoit permis de les examiner : voyons s'ils ſont réellement bien graves, bien déterminants.

Ils ſont au nombre de ſix; ..... un mot ſeulement ſur chacun! nous oſons le dire; il n'en faudra pas davantage pour en faire appercevoir le peu de fondement.

PREMIER MOTIF.

La néceſſité des circonſtances.

D'où réſulte-t-elle, cette néceſſité ? du déficit prétendu dans les finances ? Inutilement les notables, inutilement le parlement, en ont requis la juſtification par des états exacts & ſinceres; il n'eſt donc encore conſtant aux yeux de perſonne; & c'eſt toujours une queſtion de ſavoir s'il exiſte, & à quelle ſomme il monte; il y a mieux, l'événement tendroit à prouver qu'il n'a même jamais été tel qu'on avoit voulu le faire croire, puiſque les deux impôts qui paroiſſoient deſtinés à le remplir, ont été reconnus inutiles, & révoqués ſolennellement; puiſqu'après quelques réflexions, tardives à la vérité, mais lumineuſes, on a trouvé de quoi le couvrir dans les retranchements que l'on a cru pouvoir faire ſur la dépenſe; d'où il ſembleroit réſulter de deux choſes l'une; ou, que ce prétendu déficit n'exiſtoit que dans l'imagination du gouvernement, & dans l'envie de

ſe procurer, en augmentant arbitrairement la recette, de nouveaux moyens de déprédation; ou, que la dépenſe étoit donc énormément, ſcandaleuſement exceſſive, puiſque ſa réduction ſeule à un point moins déraiſonnable ſuffiſoit pour combler le déficit !

D'après cela, quelle devoit être la conduite des magiſtrats ſtipulants au nom de la nation, à la vue de cette prorogation du vingtieme, accolée ſi adroitement à la révocation du timbre & de la ſubvention territoriale ? Le voici, ce nous ſemble :

Ils devoient, en prenant acte de ce que ces deux derniers impôts étoient reconnus inutiles & ſans fondement, oppoſer à l'adminiſtration ce raiſonnement bien ſimple, ce dilême ſans réplique :

« Ou vos beſoins étoient imaginaires, de-
» voient-ils lui dire, ou ils étoient réels.....
» étoient-ils imaginaires, ou du moins faciles
» à ſatisfaire ? Comment alors vous eſt-il venu
» dans l'idée d'établir de nouveaux impôts
» inutiles, des impôts ſur-tout ſi onéreux, &
» ſuſceptibles d'un produit incalculable ; à
» moins que ce ne fût pour écraſer gratuite-
» ment le peuple, & engraiſſer à ſes dépens
» vos ſangſues publiques ? .... Etoient-ils
» réels, urgents, conſidérables ? comment
» faites-vous ſi facilement le ſacrifice de deux
» impôts, en ce cas, ſi néceſſaires ? comment
» vous contentez-vous d'une ſimple proroga-

» tion pour deux ans de vingtieme ? car, ſi le
» déficit annuel de vos finances monte vérita-
» blement à *cent quarante millions*, c'eſt-à-dire,
» s'il vous manque réellement un fond, un
» principal effectif de près de *trois milliards*,
» vous ne trouverez jamais de quoi remplir
» ce déficit, de quoi y ſatisfaire, dans le pro-
» duit ainſi prorogé des vingtiemes, quel-
» qu'extenſion que vous réuſſiſſiez à leur don-
» ner, & avec quelqu'économie que vous en
» uſiez ; &, ſi malgré les déprédations incroya-
» bles de l'adminiſtrateur auquel vous devez
» le dérangement de vos finances, vous trou-
» vez de quoi les rétablir, & leur rendre leur
» juſte équilibre, dans les bonifications que
» vous nous annoncez ; qui ne ſont pas encore
» peut-être toutes celles que vous pourriez
» vous procurer par une ſage économie, il en
» réſulte indubitablement que non-ſeulement
» vous n'aviez beſoin de rien, que vous aviez
» aſſez, mais même que vous aviez trop en-
» core ; que depuis long temps vous aviez
» trop, puiſque vous dépenſiez bien au-delà
» du néceſſaire, bien plus que ſous les regnes
» précédents, ſans avoir les mêmes occaſions
» de déprédations, & ſous un prince ami de
» l'ordre & de l'économie ; & de cette vérité,
» il s'enſuit que, mal-à-propos, ſans fonde-
» ment, ſans néceſſité réelle, vous nous parlez
» dès aujourd'hui, trois ans d'avance, de pro-
» roger un impôt, dont une meilleure admi-

» niſtration vous eût il y a long-temps déjà » mis à portée de décharger les peuples, qui » gémiſſent & demeurent inceſſamment cour- » bés ſous le poids des inventions déſaſtreuſes » du génie fiſcal ».

Ainſi devoient parler les magiſtrats ; ainſi loin que la *néceſſité des circonſtances leur imposât impérieuſement la loi* d'enrégiſtrer la prorogation du vingtieme, les circonſtances au contraire leur prouvoient invinciblement l'inutilité de cette prorogation prématurée, & leur *impoſoient* bien plutôt, bien plus *impérieuſement la loi* de s'y refuſer conſtamment ; ces circonſtances d'ailleurs n'étoient point celles dans leſquelles les états de Blois les ont reconnus capables de repréſenter la nation : il ne s'agiſſoit d'aucuns de ces cas urgents, qui ne ſouffrent point de retard, & ſur-tout de ces cas où l'aſſemblée générale eſt abſolument impraticable.

Écartons donc ce premier motif, *la néceſſité* prétendue *des circonſtances.*

SECOND MOTIF,

Le déſir de ramener la tranquillité publique.

Nous doutons fort que ce déſir ſoit couronné d'un ſuccès bien réel & bien complet. La nation, en effet, peut-elle ſe tranquilliſer en voyant ſes magiſtrats céder auſſi facilement

le terrain ; en voyant le miniſtere profiter de leur facilité pour diſpoſer auſſi légérement, auſſi arbitrairement, auſſi gratuitement de ſa propriété ?

Loin de nous, ſans doute, l'intention de ſoulever les eſprits, & de lever l'étendard de la ſédition : nous ne ſouhaitons rien tant que la tranquillité publique ; mais il nous eſt impoſſible de la partager : puiſſe au reſte la nation, c'eſt notre vœu bien ſincere, endormie ſur ſes malheurs paſſés & ſur ceux qui la menacent, prendre ſa part de la crédule ſécurité, & du doux repos dont les magiſtrats paroiſſent s'être flatté, un peu prématurément, un peu à la légere peut-être, de jouir déſormais à l'ombre de leurs lauriers !

Quant à nous, qui n'avons pas été effrayés, comme le parlement, de ces mouvements éphémeres, de cette efferveſcence momentanée que le moindre événement, comme le plus important, excite également dans la derniere claſſe du peuple, qui s'appaiſent auſſi facilement qu'ils ſont prompts à s'élever, & qui ſont d'ordinaire ſans conſéquence, comme ſans objet déterminé ; nous, qui ſommes bien plus touchés des allarmes plus réelles, mieux ſenties, des citoyens éclairés, pour leſquels le calme & la tranquillité, ſi déſirés par la cour des pairs, ne peuvent jamais être l'effet de la conduite qu'elle vient de tenir, & de ſa complaiſance peu réfléchie, nous ne pouvons nous

empêcher

empêcher de rejeter encore le ſecond motif, tiré du prétendu *déſir de ramener la tranquillité publique.*

TROISIEME MOTIF.

La bonté qu'a eu ledit ſeigneur roi de retirer deux impôts déſaſtreux, qui avoient excité les allarmes des peuples & motivé la réſiſtance inébranlable de ſon parlement.

Ce troiſieme motif eſt louable ſans doute ; la reconnoiſſance en eſt la baſe ; mais l'approfondiſſant, on verra qu'il a plus d'apparence que de réalité.

Nous rendons ſans doute un hommage pur à la bonté d'un roi eſſentiellement bienfaiſant ; nous partageons avec l'enthouſiaſme François *la reconnoiſſance publique*, dont le parlement ſe rend aujourd'hui caution au pied du trône !

Mais nous ne pouvons nous empêcher d'établir une diſtinction eſſentielle entre le ſouverain juſte & bon, qui n'a pas reſſenti moins de joie de la révocation ſubite de ces deux impôts, que ſon cœur n'avoit éprouvé de peine & de chagrin de leur établiſſement illuſoire ; & le miniſtere qui ne s'eſt enfin, & en déſeſpoir de cauſe, déterminé à y renoncer, & à en faire le ſacrifice involontaire, qu'après s'être vu contraint par une réſiſtance univerſelle à chercher d'autres reſſources, & en reconnoître l'abus & l'inutilité complete ; & certainement,

conſidérée ſous ce dernier point de vue, la révocation, *le retrait* de ces impôts, ne ſauroit devenir l'objet d'une reconnoiſſance & d'une gratitude éclatante.

Encore une fois, le gouvernement n'a renoncé à cette invention fiſcale, que parce qu'il n'en avoit pas un beſoin ſérieux, & qu'il a prévu trop d'obſtacle à ſon exécution ; loin donc de l'en remercier, loin de l'en récompenſer & l'en payer par une pareille condeſcendance, ce retour ſur lui-même étoit un motif de plus, de lui refuſer toute confiance, & tout ſecours dont le beſoin n'eût pas été bien juſtifié, bien conſtaté.

Il faut donc écarter le troiſieme motif, la révocation du timbre & de la ſubvention territoriale.

QUATRIEME MOTIF.

La douce ſatisfaction de voir enfin réaliſer une partie des économies que la cour ſollicitoit depuis ſi long-temps.

C'eſt ſans doute une ſatisfaction bien douce pour les peuples, d'entendre parler d'économie dans l'adminiſtration, d'en voir ſe réaliſer quelques-unes; c'eſt un motif d'eſpérance & de conſolation pour eux dans leurs maux !... mais raiſonnons !

Si une partie des économies que le parlement avoit tant ſollicité, enfin réaliſée, eſt reconnue ſuffiſante pour remédier au dérange-

ment des finances, & y rétablir l'ordre, que ſera-ce lorſque toutes celles poſſibles auront été, comme il faut l'eſpérer, ſucceſſivement & définivement effectuées ? Alors donc, non-ſeulement il y aura aſſez, mais il y aura trop ; & dès-à-préſent la prorogation précipitée, plus encore l'extenſion du vingtieme eſt parfaitement inutile & fruſtratoire.

Il n'y a pas de réplique à ce raiſonnement ; & par conſéquent le quatrieme motif, tiré des économies déjà réaliſées, eſt ſans fondement, & tombe de lui-même... Combien notre argument n'acquerroit-il pas de force, ſi nous nous permettions de n'ajouter qu'une médiocre confiance à ces annonces, à ces projets d'économie dont on fait un ſi grand étalage ?

CINQUIEME MOTIF.

La certitude que le ſecond vingtieme ceſſera à l'époque fixée par l'édit.

Nous demanderions volontiers au parlement par où cette certitude lui eſt acquiſe ?... Ce n'eſt certainement pas par l'expérience ; elle eſt bien directemet contraire ; elle nous apprend que malgré les promeſſes les plus ſolennelles de ceſſation à époques fixes, malgré les engagements réitérés pris à cet égard par le gouvernement, & conſtatés par les enrégiſtrements ; cet impôt en particulier, qui

devoit d'abord ceſſer à la fin de 1767, a depuis été prorogé juſqu'en 1770, puis juſqu'en 1779, puis juſqu'en 1790, puis enfin aujourd'hui, juſqu'en 1792;... & ſavons-nous ce que cette derniere époque nous promet?

Oh! nous dira-t-on, alors le parlement fera valoir la déclaration d'incapacité abſolue qui termine ſon arrêté; alors, plus fortement que jamais, & avec d'autant plus de fondement, il réclamera la convocation des états-généraux; il en appellera conſtamment à la nation; il demeurera pour cette fois tout de bon inébranlable.

Point du tout: il arrivera ce qui eſt arrivé en 1767, en 1770, en 1779, en 1787: le gouvernement prétextera un beſoin preſſant dont il ne juſtifiera point; il propoſera une nouvelle prorogation, le parlement refuſera; on tiendra un lit de juſtice, le parlement proteſtera, déclarera nulle la tranſcription illégale qui ſera faite ſur les regiſtres; on l'exilera, bientôt après on s'occupera de capituler; &, comme aujourd'hui, *la néceſſité des circonſtances*; comme aujourd'hui, *le déſir de ramener la tranquillité publique*; comme aujourd'hui, *la certitude de la ceſſation à l'époque fixée* de nouveau, feront tout auſſi *impérieuſement* à la cour des pairs *la loi* de conſentir à ſa prorogation.

Nous ne voyons rien qui s'oppoſe à ce que les choſes tournent ainſi en 1792; rien qui

s'oppoſe à ce que, de cette maniere, un impôt, de ſa nature *proviſoire & momentané*, ne devienne inſenſiblement abſolu & perpétuel; rien qui s'oppoſe a ce qu'à cet impôt devenu définitivement ſans terme, on en joigne encore d'autres, que *la néceſſité des circonſtances* rendra ſucceſſivement indiſpenſables.

Inutilement alors, le parlement voudra-t-il appuyer ſes refus de ſa déclaration d'incapacité! On lui dira, avec une apparence de fondement, & par un argument plus conſéquent que ſa conduite actuelle, qu'il eſt tout auſſi capable de conſentir les nouveaux impôts, les nouvelles prorogations demandées, qu'il pouvoit l'être en 1767, en 1770, en 1779, en 1787; que ce qu'il a pu dans un temps, il le peut dans un autre; & que *la néceſſité des circonſtances*, qui fait *la loi*, eſt toujours la même, ſans être mieux juſtifiée.

Le cinquieme motif n'eſt donc pas plus grave, pas plus déterminant que les quatre autres: paſſons enfin au ſixieme & dernier.

SIXIEME MOTIF.

L'eſpérance que le premier vingtieme perdra le caractere de perpétuité.

Ce que nous venons de dire doit également ſervir de réponſe à ce dernier motif. Ici le parlement met l'eſpérance à la place de la certitude: on ne voit pas la raiſon de cette différence d'expreſſion; car, dans l'eſpece, on peut

très-bien les regarder comme ſynonymes ; l'eſpérance n'étant, ni mieux fondée, ni mieux juſtifiée que la certitude ; & l'expérience nous apprenant ſuffiſamment quel peu de fond il y a à faire ſur l'une comme ſur l'autre.

Que deviennent maintenant tous les différents motifs que la cour des pairs, dans ſon arrêté, préſente de ſa conduite, pour eſſayer apparemment de la juſtifier aux yeux de la nation étonnée de ſa complaiſance ?... Il n'en eſt donc aucuns de véritablement graves & déterminants !... il demeure donc établi que c'eſt ſans raiſon, & par l'inconſéquence tout à la fois la plus palpable & la plus alarmante dans ſes ſuites, que le parlement, contre l'attente univerſelle, contre le vœu général de la nation ſuffiſamment manifeſté, s'eſt tout-à-coup relâché de ſes principes, pour ſe prêter à un enrégiſtrement dont l'expérience devoit depuis long-temps lui avoir fait preſſentir le danger !

Réſumons-nous donc, & concluons !

Une guerre ſérieuſe ſembloit s'être déclarée entre la cour & le parlement : il ne s'agiſſoit de rien moins que de la propriété, que de la liberté de la nation ; la cour combattant pour s'en aſſurer la diſpoſition arbitraire & deſpotique ; le parlement combattant, au contraire, pour en conſerver aux peuples la jouiſſance paiſible & tranquille. Chacun des deux partis s'étoit déjà avancé, & engagé au point que ni l'un ni l'autre ne paroiſſoit pouvoir reculer ; lorſqu'au moment où l'on s'y attendoit le

moins, on les a vu faire chacun un retour ſur lui-même, & battre mutuellement en retraite, mais d'une maniere bien différente, d'une maniere bien moins ſenſible, bien moins glorieuſe pour l'un que pour l'autre. Le premier, c'eſt la cour, n'a cédé du terrain que ce dont il pouvoit ſe paſſer ſans riſquer la victoire : l'autre, c'eſt le parlement, a complétement abandonné le champ de bataille, & laiſſé à l'ennemi tout l'honneur du combat; & dans quel moment! Lorſqu'un triomphe éclatant s'annonçoit ſur le point de couronner ſes efforts!

Mais expliquons-nous clairement, & quittons l'expreſſion figurée.

Le miniſtere avoit fait une école, en cherchant dans l'établiſſement des deux impôts onéreux & impraticables, le moyen de couvrir le déficit des finances: bientôt il a reconnu qu'ils n'étoient pas néceſſaires pour remplir ce but; il y a renoncé; & c'eſt à quoi ſe réduit réellement tout ſon ſacrifice. Mais ſon objet principal & preſque unique étoit d'éluder la convocation des états-généraux à l'examen deſquels il redoutoit ſur-tout de ſoumettre ſon adminiſtration. Son objet principal & preſque unique étoit d'amener le parlement à l'enrégiſtrement d'un impôt quelconque, & de triompher à cet égard de la réſiſtance des magiſtrats, dont il craignoit les ſuites; & c'eſt en quoi il a complétement réuſſi : & la cour des pairs s'eſt laiſſée prendre à la reculade apparente du gouvernement; & contente

du fantôme de sacrifice que lui a fait le ministere ; contente du simulacre de succès résultant de la révocation du timbre & de la subvention territoriale, elle a cru suffisant un triomphe aussi illusoire, & s'est imaginée que sa mission étoit remplie, & que la nation lui devoit son salut.

Avons-nous besoin d'en dire davantage pour justifier le titre de cet ouvrage? Avons-nous besoin de conclure, & tout lecteur judicieux & citoyen ne conclura-t-il pas suffisamment de lui-même, que dans l'espece de traité de paix auquel la capitale doit le retour de ses magistrats, l'avantage est bien plus du côté de la cour, que du parlement & de la nation? Et en relisant un jour dans l'histoire le détail des événements qui viennent de se passer sous nos yeux; en se rappellant l'étalage de rigueur, de résistance & de désintéressement, sans aucun fruit, dont la cour des pairs nous a rendu les témoins, pourra-t-il ne pas se rappeller en même temps ce vers d'Horace, qui jamais peut-être ne trouva mieux son application :

Parturient montes ; nascetur ridiculus mus.

FIN.